

Gouvernement du Québec

Décret 364-2012, 4 avril 2012

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de la loi ou de certaines de ses dispositions des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public, d'installation non rattachée à un bâtiment ou d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.2^o de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquelles le code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie désire que ce règlement entre en vigueur le 3 mai 2012;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Code de construction

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1 a. 128.4, 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^o al., par 0.1^o, 0.2^o, 1^o, 2.1^o, 3^o, 7^o, 37^o et 38^o et a.192)

1. Le Code de construction (c. B-1.1, r.2) est modifié par l'insertion, après l'article 8.218, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX JEUX ET MANÈGES

SECTION I INTERPRÉTATION

9.01. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267-00 » et de son annexe C concernant les essais et le « Safety Code for Amusements Rides and Devices, CAN/CSA Z267-00 » et de son annexe C concernant les essais élaborés et publiés par l'Association canadienne de normalisation.

SECTION II APPLICATION

9.02. Sous réserve des exemptions et des modifications prévues par le présent chapitre, le code et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la conception, aux procédés de construction et à tous les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège visé par ce code et désigné comme équipement destiné à l'usage du public à l'article 9.03, y compris leur voisinage.

Sont exemptés de l'application du présent chapitre :

1° les jeux et les manèges sur socle conçus pour être utilisés comme des appareils à perception automatique;

2° les aires et les équipements de jeux visés par la norme « Aires et équipements de jeux, CSA Z614 » publiée par l'Association canadienne de normalisation, installés dans les aires publiques, les aires de jeux et autres endroits similaires;

3° les jeux et les structures gonflables;

4° les jeux à paroi souple visés par la norme « Standard Safety Performance Specification for Soft Contained Play Equipment, ASTM F 1918 » publiée par l'American Society for Testing and Materials;

5° les installations de sauts à l'élastique (bungee);

6° les glissoires d'eau;

7° les aires et les équipements de glissoires qui dépendent de la neige ou de la glace;

8° les glissoires sèches (descente de montagne);

9° les parcours aériens et les tyroliennes sur câbles ou sur rails;

10° les pistes de Go Kart, les karts et les pistes de course;

11° les taureaux mécaniques;

12° les montgolfières;

13° les manèges d'animaux vivants;

14° les maisons hantées, les labyrinthes et les jeux dans l'obscurité sans dispositifs mécaniques de déplacement des usagers. ».

9.03. Sont des équipements destinés à l'usage du public, aux fins de l'article 10 de la loi, les jeux et les manèges visés au « Code de sécurité concernant les jeux et les manèges, CAN/CSA Z267 ».

SECTION III RÉFÉRENCES

9.04. Dans le code, une référence à une norme ou à un autre code mentionné dans le tableau 1 est une référence à la norme ou au code visé au chapitre du Code de construction y référant.

TABLEAU 1

Désignation	Titre	Chapitre du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada	I
CAN/CSA-B44	Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge	IV
CAN/CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie, norme de sécurité concernant les installations électriques	V
CAN/CSA-Z98	Remontées mécaniques	VII

Dans le code, une référence au « Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression, CAN/CSA B51 » est un renvoi à l'édition prévue au règlement adopté en vertu de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., c. A-20.01).

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.05. La conception, le procédé de construction et les travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, doivent être exécutés de manière à ce que le jeu ou le manège donne, dans les conditions normales d'utilisation et selon l'usage auquel il est destiné, un rendement satisfaisant tout en limitant au minimum les dangers pour le public.

9.06. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, lors de travaux de construction d'un jeu ou d'un manège :

1° utiliser un procédé de construction approprié à ce travail;

2° utiliser les matériaux, les appareils, les équipements ou les dispositifs prévus à cette fin;

3° prendre les précautions nécessaires pour prévenir les risques d'accident;

4° respecter les recommandations du fabricant quant à l'installation et au montage.

SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

9.07. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit, au moins 45 jours avant la date du début des travaux de construction, sauf ceux d'entretien ou de réparation, d'un jeu ou d'un manège visé à l'article 9.02, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et les documents suivants :

1° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui exécutera les travaux;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction;

4° l'adresse du lieu des travaux et leur nature;

5° le genre, la marque, le modèle, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques du jeu ou du manège;

6° la date, le lieu et la liste des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom de la personne reconnue en vertu de l'article 9.13 qui signera l'attestation de conformité exigée à l'article 9.12;

7° la date prévue de mise en service au public du jeu ou du manège.

Cette déclaration peut être faite sur le formulaire fourni par la Régie ou sur tout autre document clairement et lisiblement rédigé à cette fin, et être mise à jour s'il survient tout changement aux informations fournies.

Malgré le premier alinéa du présent article, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de démolition d'un jeu ou d'un manège doit les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements et documents requis aux paragraphes 1° à 5°.

9.08. Malgré le premier alinéa de l'article 9.07, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire qui exécute des travaux de modification d'un jeu ou d'un manège recommandés par le fabricant suite à un incident ou un accident survenu avec un jeu ou un manège similaire doit, dans les deux jours ouvrables suivant la fin des travaux de modification, les déclarer à la Régie, en lui transmettant les renseignements requis aux paragraphes 1° à 5° de cet alinéa ainsi que la nature des travaux exécutés.

SECTION VI PLANS ET DEVIS

9.09. L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un jeu ou d'un manège, visés à l'article 9.02, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux. Les plans et devis doivent contenir les renseignements et les instructions du fabricant concernant l'érection et le montage du jeu ou du manège.

Les plans et les devis doivent être signés et scellés par un ingénieur au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), habilité à le faire.

9.10. Malgré l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire peut commencer les travaux de modification d'un jeu ou d'un manège requis suite à l'émission d'un bulletin par le fabricant, s'il a en sa possession les instructions, les dessins et les procédures d'essais du fabricant concernant ces travaux.

9.11. À la fin des travaux de construction prévus à l'article 9.09, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit remettre au propriétaire les plans définitifs du jeu ou du manège.

SECTION VII ATTESTATION DE CONFORMITÉ

9.12. À la fin des travaux de construction d'un jeu ou d'un manège, sauf ceux d'entretien, de réparation, de démolition ou de modifications recommandées par le fabricant, l'entrepreneur ou le constructeur propriétaire doit fournir à la Régie une attestation de conformité au présent chapitre produite et signée par une personne reconnue selon l'article 9.13 suivant laquelle :

1° la conception, le procédé de construction et les travaux de construction, du jeu ou du manège ont été effectués conformément au code et au présent chapitre et le jeu ou le manège peut être mis en service au public en toute sécurité;

2° les installations connexes au jeu ou au manège, notamment, les clôtures, les rampes, les escaliers, les garde-corps, les postes des opérateurs et des surveillants, la signalisation et l'affichage, sont conformes au code et au présent chapitre;

3° l'appareillage, le câblage et les connecteurs électriques sont certifiés en conformité au chapitre V du Code de construction;

4° les instructions du fabricant concernant le montage ont été suivies;

5° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus au code pour ce jeu ou ce manège, par le concepteur et le fabricant, ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

6° les informations pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique requises du concepteur et du fabricant par le code ont été fournies au propriétaire;

7° les appareils sous pression sont identifiés par leur numéro d'enregistrement.

L'attestation doit contenir une déclaration du fabricant certifiant que ce jeu ou son prototype a été conçu et fabriqué pour résister aux charges et contraintes dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement.

L'attestation doit de plus mentionner les renseignements qui se trouvent sur la plaque signalétique exigée à l'article 4.1.3 du code, les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, l'adresse du lieu de l'installation du jeu ou du manège, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature,

le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la signature de la personne reconnue qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction.

La personne reconnue doit fournir à la Régie les informations du concepteur et du fabricant pour l'opération, l'entretien, le fonctionnement et la mise à l'essai périodique du jeu ou du manège faisant l'objet de l'attestation.

L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les mêmes informations clairement et visiblement rédigé à cette fin.

9.13. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 9.12 les personnes suivantes dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des jeux et manèges :

1° un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9).

9.14. La personne qui demande la reconnaissance doit :

1° présenter à la Régie une demande contenant les renseignements suivants :

a) son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et le numéro de membre de son ordre professionnel ou le numéro de son permis temporaire;

b) la description des expériences acquises dans des activités reliées au domaine de la conception, de la construction ou de la vérification des jeux ou manèges.

2° payer les frais exigibles de 547,48 \$;

9.15. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs suivants :

1° elle ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 9.13;

2° elle est reconnue coupable d'une infraction en vertu des alinéas 2°, 3°, 4° ou 7° de l'article 194 de la Loi sur le bâtiment.

SECTION VIII MODIFICATIONS AU CODE

9.16. Le code CAN/CSA Z267-00, publié par l'Association canadienne de normalisation, est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, de « inspection », « inspecter » et « inspecté » par « vérification », « vérifier » et « vérifié » partout où ils se trouvent en faisant les adaptations nécessaires;

2^o par l'abrogation de l'article 1.4;

3^o par l'abrogation de l'article 1.5;

4^o à l'article 5.3.2, par l'ajout, à la fin, de : « L'appareil doit être muni d'un dispositif afin de retenir le passager dans toutes les conditions de charge et de fonctionnement prévues pour ce jeu ou ce manège, en conformité avec la norme « Norme de pratique concernant la conception des jeux et manèges, ASTM F2291-04 » publiée par l'American Society for Testing and Materials. Ce dispositif doit être d'un type qui ne peut s'ouvrir lorsque le jeu ou le manège fonctionne et être inaccessible au passager »;

5^o à l'article 5.3.3, par l'ajout, à la fin, de : « Sont considérés respecter les exigences de l'article 5.3.3 les dégagements suivants :

1^o 600 mm entre un élément de charpente et tout point du véhicule en contact avec le passager;

2^o 1 200 mm mesurés verticalement entre le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce siège;

3^o 2 000 mm mesurés verticalement entre le plancher devant le siège et tout élément de charpente fixe situé au-dessus de ce plancher lorsque le passager n'est pas retenu au siège du véhicule.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule fermé ou muni d'un grillage ajouré qui empêche le passage d'une sphère de 38 mm de diamètre ou de 50 mm lorsque le jeu est réservé uniquement aux adultes. »

6^o par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant :

« **5.4.3** Le soudage et les modes opératoires de soudage doivent être conformes à la norme « Construction soudée en acier, CSA W59 » ou à la norme « Construction soudée en aluminium, CSA W59.2 » publiées par l'Association canadienne de normalisation.

Le soudage doit être effectué par un soudeur qualifié d'une compagnie ayant reçu une certification, selon le cas, conforme à la norme « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier, CSA W47.1 » ou à la norme « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, CSA W47.2 » publiées par l'Association canadienne de normalisation. »;

7^o à l'article 5.4.5, par l'ajout de l'alinéa suivant : « Le dispositif de tensionnement d'un câble doit être conçu pour ne pas se déclencher lors du fonctionnement du jeu ou du manège et être muni d'un interrupteur à action positive à réarmement manuel pour détecter le mou du câble. »;

8^o par l'abrogation de l'article 5.4.6;

9^o à l'article 5.5.4, par l'ajout de l'alinéa suivant : « Un éclairage d'une intensité minimale de 100 lux au niveau du sol doit être installé aux aires d'embarquement et de débarquement ainsi qu'aux entrées et aux sorties. »;

10^o à l'article 5.5.5, par l'ajout, à la fin, de : « Aucune partie d'un jeu ou d'un manège ne doit s'approcher, à une distance inférieure à celle spécifiée au tableau ci-dessous, d'un conducteur électrique de plus de 750 V :

Tension (en volts)	Distance (en mètres)
Moins de 125 000	5
125 000 et plus	30

. »;

11^o par l'ajout, après l'article 5.7.2, des articles suivants :

« **5.7.3** Un système de signalisation doit être prévu lors du démarrage ou de l'immobilisation d'un jeu ou d'un manège lorsque les aires d'embarquement ou de débarquement ne peuvent être observées à partir des commandes.

5.7.4 Un jeu ou un manège doit être muni d'un dispositif d'arrêt de secours qui provoque l'arrêt du jeu ou manège et l'application du frein conforme à la norme « Couleurs des voyants lumineux de signalisation et des boutons-poussoirs, CAN/CSA Z431-M89 » publiée par l'Association canadienne de normalisation lequel doit porter le marquage « Arrêt de secours ». Ce dispositif doit être de type « coup de poing » à accrochage et

déverrouillage par traction et être muni de contacts dont l'ouverture se fait par une séparation mécanique à action positive. »;

12° par l'ajout, après l'article 5.8.3, des articles suivants :

« **5.8.4** Un jeu ou un manège doit être muni de dispositifs pour empêcher les véhicules d'effectuer des mouvements de translation ou de rotation lorsqu'ils sont immobilisés à l'aire d'embarquement ou de débarquement ou être muni, à cet effet, d'un frein de stationnement, sauf dans le cas d'un véhicule constitué d'un siège suspendu.

5.8.5 Un véhicule conçu pour être remorqué ainsi que chaque mécanisme d'entraînement d'un tel véhicule doivent être munis de dispositifs anti-recul qui empêchent tout véhicule situé dans la zone de remorquage de reculer de plus de 150 mm.

5.8.6 Un jeu ou un manège doit être installé de façon à ne pas dépasser les limites d'utilisation spécifiées par le concepteur ou le fabricant ou être muni, à cet effet, d'un dispositif pour en limiter la vitesse. »;

13° par l'ajout, après l'article 5.10, des articles suivants :

« **5.11** Lorsqu'un dispositif de suspension ou d'accouplement d'un véhicule ou de toute autre partie mobile d'un jeu ou d'un manège est utilisé comme fixation unique, une fixation de secours doit être installée sur le véhicule ou la partie mobile pour assurer la sécurité des passagers à moins que le dispositif d'accouplement simple possède un facteur de sécurité d'au moins 10.

5.12 Le vitrage d'un véhicule doit être certifié conforme, selon le cas, à la norme « Verre de sécurité, trempé ou laminé, CAN/CGSB-12.1-M90 » ou à la norme « Panneaux de vitrage de sécurité en plastique, CAN/CGSB-12.12-M90 » publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC).

5.13 Tout jeu ou manège muni d'un canal en pente et d'un bassin de réception qui utilise l'eau pour générer ou réduire la vitesse d'un véhicule doit être pourvu de dispositifs permettant de contrôler le niveau d'eau du bassin et le débit d'eau de la pompe d'alimentation du glisseur.

De plus, ces dispositifs doivent interrompre le fonctionnement du jeu ou manège si le niveau ou le débit d'eau n'est pas conforme à celui requis pour le fonctionnement du jeu ou du manège. ».

5.14 Tout jeu ou manège de type « montagne russe » doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être installé de façon à ne permettre la présence que d'un seul véhicule ou d'un seul train de véhicules, à la fois, dans l'espace compris entre chacun des systèmes de freinage sur sa trajectoire;

2° les écrous utilisés pour fixer les roues d'un véhicule doivent être de type à créneaux et être retenus par des goupilles fendues;

3° chaque dispositif d'accouplement des véhicules doit être bloqué, et lorsque des boulons, des écrous ou des verrous sont utilisés, ceux-ci doivent être munis d'un fil pour empêcher le desserrage ou le désaccouplement;

4° les commandes doivent être placées de façon à permettre à l'opérateur d'observer toute l'aire d'embarquement et de débarquement.

5.15 Lorsque le déplacement des usagers s'effectue dans l'obscurité à l'intérieur d'une enceinte ou dans le cas d'un jeu ou d'un manège constitué d'une enceinte entièrement fermée, l'enceinte doit être munie :

1° d'un avertisseur de fumée portant le sceau d'approbation des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) installé conformément aux instructions du fabricant. Le bon état de fonctionnement de l'avertisseur de fumée doit être vérifié à chaque montage d'un jeu ou d'un manège portable et tous les mois dans les autres cas;

2° d'affiches, visibles du véhicule, indiquant les sorties;

3° d'un système d'éclairage d'urgence d'une intensité d'au moins 10 lux, au niveau du plancher et des affiches indiquant les sorties, actionné automatiquement lors de l'interruption de la source principale d'alimentation électrique.

De plus, chaque porte de sortie doit être indiquée par la mention « SORTIE » en lettres d'au moins 25 mm de hauteur et, si elle est verrouillée, elle doit pouvoir s'ouvrir de l'intérieur sans l'aide d'une clé.

SECTION IX DISPOSITION PÉNALE

9.17. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 9.14. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 3 mai 2012.